

conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 78

Séance du vendredi 30 mars 2001

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 78 RELATIVE A L'INTRODUCTION

DE L'EURO DANS LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

CONCLUES CONFORMEMENT A LA LOI DU 5 DECEMBRE 1968

SUR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

ET LES COMMISSIONS PARITAIRES

Website: http://www.cnt-nar.be E-mail: greffe@cnt-nar.be

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 78 DU 30 MARS 2001 RELATIVE A L'INTRODUCTION DE L'EURO DANS LES CONVENTIONS COLLEC TIVES DE TRAVAIL CONCLUES CONFORMEMENT A LA LOI DU 5 DECEMBRE 1968 SUR LES CONVENTIONS COLLEC TIVES DE TRAVAIL ET LES COMMISSIONS

PARITAIRES

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre au plus tôt des dispositions qui garantissent la sécurité juridique dans les relations de travail une fois que l'euro sera introduit définitivement au titre de monnaie fiduciaire c'est-à-dire à dater du 1er janvier 2002 ;

Les organisations interprofessionnelles de travailleurs et d'employeurs

suivantes:

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- "De Boerenbond"
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 30 mars 2001 au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE ler - PORTEE DE LA CONVENTION

Article 1er

La présente convention vise à garantir la plus grande sécurité juridique possible en déterminant les règles à appliquer à dater du 1er janvier 2002 en ce qui concerne les dispositions des conventions collectives de travail prévoyant :

- un arrondi des montants qu'elles comportent lorsque ceux-ci sont indexés ou multipliés par un coefficient ;

- une règle qui garantisse le maintien d'une succession de tranches tarifaires ou barémiques.

CHAPITRE II - AJUSTEMENT DE MONTANTS

Article 2

- § 1er. Dans les dispositions des conventions collectives de travail portant obligation après indexation ou application d'un coefficient de multiplication d'arrondir un montant en franc belge en négligeant le chiffre suivant la décimale à arrondir s'il est inférieur à cinq et en portant la décimale à arrondir à l'unité supérieure si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq, l'ajustement est, à dater du 1er janvier 2002, opéré en euro conformément à la même règle.
- § 2. Dans les dispositions des conventions collectives de travail portant obligation après indexation ou application d'un coefficient de multiplication d'arrondir un montant en franc belge en application d'une règle dérogatoire à celle prévue au § 1er, l'ajustement est, à dater du 1er janvier 2002, opéré en euro comme suit :
 - 1° ajustement à 50 centimes ou au franc : ajustement au cent ;
 - 2° ajustement à 5 ou à 10 francs : ajustement à 10 cents ;
 - 3° ajustement à 25 francs : ajustement à 50 cents ;
 - 4° ajustement à 50 ou 100 francs : ajustement à l'euro ;
 - 5° ajustement à 500 ou 1.000 francs : ajustement à 10 euros ;
 - 6° ajustement à 5.000 ou 10.000 francs : ajustement à 100 euros.

§ 3. Les § 1er et 2 s'appliquent à défaut pour les parties aux conventions collectives de travail y visées de prévoir de commun accord une règle spécifique d'ajustement d'application à dater du 1er janvier 2002.

Commentaire

La présente disposition a pour objet de prévoir pour les conventions collectives de travail y visées, les règles d'arrondi applicables aux montants convertis définitivement en euro après indexation ou application d'un coefficient de multiplication.

Il convient de rappeler que la conversion définitive en euro sera opérée avec deux décimales en plus du nombre de celles applicables en franc belge conformément au prescrit des conventions collectives de travail n° 69 du 17 juillet 1998 déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro à appliquer aux montants des barèmes, primes, indemnités et avantages et n° 70 du 15 décembre 1998 déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro à appliquer aux montants autres que ceux visés par la convention collective de travail n° 69 du 17 juillet 1998 déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro à appliquer aux montants des barèmes, primes, indemnités et avantages.

Cette conversion définitive est censée intervenir au plus tard le 31 décembre 2001 afin d'être effective à partir du 1er janvier 2002 c'est-à-dire à dater du jour où l'euro sera introduit au titre de monnaie fiduciaire.

Les règles d'ajustement qu'il y aura alors lieu de respecter sont les suivantes :

- en principe et aux termes du § 1er, l'ajustement du montant obtenu après conversion définitive en euro s'il est arithmétiquement opéré en franc belge, continuera à l'être en euro de la même manière.

Cette règle signifie qu'après conversion définitive en euro et à chaque fois que sera appliqué une indexation ou un coefficient de multiplication, le montant sera arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche et si le montant se situe exactement au milieu, au cent supérieur.

- en dérogation à la règle précédente et aux termes du § 2, l'ajustement s'il est opéré suivant une disposition qui prévoit un arrondi autre qu'arithmétique, sera opéré en euro par référence au dispositif applicable aux lois et règlements en exécution des lois du 26 juin 2000 relatives à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées aux articles 77 et 78 de la Constitution. Il s'agit d'une référence et non d'une reprise de libellé. Le dispositif légal a en effet été adapté à la spécificité des instruments conventionnels pour lesquels il est appelé à jouer.

Cette règle signifie qu'après conversion définitive en euro et à chaque fois que sera appliqué une indexation ou un coefficient de multiplication, l'arrondi tel que prévu au § 2 sera dorénavant opéré.

L'objectif de ces règles est de garantir la plus grande neutralité possible dans les opérations d'ajustement et d'éviter à cet effet le recours à la technique dite de l'arrondi de transparence c'est-à-dire à des adaptations qui si elles aboutissent à un montant qui est aisément lisible et utilisable en euro, peuvent en revanche créer une certaine suspicion quant à la correction des opérations effectuées.

Cette technique n'est cependant pas exclue ; si elle est utilisée, elle devra avoir fait l'objet d'un accord des parties à la convention collective de travail concernée. Il en ira de même de toute autre technique d'ajustement.

CHAPITRE III - SUCCESSION LOGIQUE DE TRANCHES TARIFAIRES OU BAREMIQUES

Article 3

Dans les dispositions des conventions collectives de travail prévoyant des tranches tarifaires ou barémiques successives, la limite supérieure d'une tranche exprimée en euro est reprise, après conversion opérée au 1er janvier 2002 avec deux décimales en plus du nombre de celles applicables en franc belge, comme limite inférieure de la tranche suivante augmentée de 0,01 euro.

Commentaire

La présente disposition vise dans l'optique de développer une solution uniforme et la plus harmonieuse possible, à garantir la succession logique de tranches tarifaires ou barémiques successives après que les montants indiquant leur limite auront été convertis définitivement en euro.

Il convient de rappeler que la conversion définitive en euro sera opérée avec deux décimales en plus du nombre de celles applicables en franc belge conformément au prescrit des conventions collectives de travail n° 69 du 17 juillet 1998 déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro à appliquer aux montants des barèmes, primes, indemnités et avantages et n° 70 du 15 décembre 1998 déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro à appliquer aux montants autres que ceux visés par la convention collective de travail n° 69 du 17 juillet 1998 déterminant les règles de conversion et d'arrondi en euro à appliquer aux montants des barèmes, primes, indemnités et avantages précitées.

Cette conversion définitive est censée intervenir au plus tard le 31 décembre 2001 afin d'être effective à partir du 1^{er} janvier 2002 c'est-à-dire à dater du jour où l'euro sera introduit au titre de monnaie fiduciaire.

Au terme de cette opération, la limite supérieure exprimée en euro après conversion arithmétique sera reprise comme limite inférieure de la tranche suivante augmentée de 0,01 euro.

CHAPITRE IV - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2002. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement. Les autres organisations s'engagent à les discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.
Fait à Bruxelles, le trente mars deux mille un.
Pour la Fédération des Entreprises de Belgique
Pour les Organisations des Classes moyennes
Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture
Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

Pour la Fédération généra	le du Travail de Belgique
---------------------------	---------------------------

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
